Informations de base

2006/2170(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	CASPARY Daniel (PPE-DE)	20/04/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2787	2007-02-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2006	Publication du document de base non-législatif	SEC(2006)0915	Résumé
14/12/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2007	Vote en commission		Résumé
30/03/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0111/2007	
24/04/2007	Décision du Parlement	T6-0111/2007	Résumé

24/04/2007	Résultat du vote au parlement		
24/04/2007	Débat en plénière		
24/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/2170(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/43592

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.617	10/01/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0111/2007	30/03/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0111/2007	24/04/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2006)0915 JO C 263 31.10.2006, p. 0001	26/07/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0039/2006 JO C 263 31.10.2006, p. 0001	31/10/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2008/0506
JO L 187 15.07.2008, p. 0075 Résumé

Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données

2006/2170(DEC) - 26/07/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes annuels définitifs des Communautés européennes pour l'exercice 2005 - Autres institutions : section VIII-B – Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier du Contrôleur européen des données pour la 2ème année de mise en œuvre de la section VIII-B du budget. Les crédits disponibles pour ce 2ème budget étaient **2,84 Mios EUR** (après BRS 2/2005), utilisés à hauteur de 82,77%.

Grands axes des dépenses de l'année 2005 : 2ème budget de l'Institution mais 1er budget réel de l'Institution. En effet, l'année 2005 constitue la première année réelle de mise en route du CEPD en tant qu'Institution.

L'exécution budgétaire du CEPD s'inscrit dans le continuum des activités de 2004 : à savoir la mise en place définitive du Contrôleur dans ses missions. En 2005, ce dernier a bénéficié de ressources supplémentaires tant en matière budgétaires qu'en termes de personnel (passé de 15 à 19 personnes).

L'année budgétaire a surtout été marquée par :

- la consolidation de la coopération administrative : il s'agit d'une coopération mise en place avec les services pertinents du Parlement, de la Commission et du Conseil dans des domaines où des doubles emplois peuvent être évités. L'année 2005 a vu cependant le CEPD lancer son premier appel d'offres pour l'achat de mobilier ;
- la poursuite des recrutements : en 2005, le nombre de personnes engagées a été de seulement 4 personnes afin de limiter le nombre des recrutements au strict nécessaire ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne : sur base de l'accord de coopération interinstitutionnel, l'Auditeur interne de la Commission a également été nommé Auditeur du CEPD. En 2006, toutefois cette situation devrait changer avec la mise en place d'un système propre de contrôle.

Les autres faits saillants de l'exécution budgétaire du CEPD peuvent être résumés comme suit :

Titre I (Dépenses de personnel) : ce titre budgétaire est principalement marqué par un virement de crédits de 35.000 EUR du chapitre « personnel en activité » vers « Membres de l'Institution » afin de permettre de payer les frais d'entrée en fonction du CEPD en 2005 (lors de la préparation du budget in 2004, ce poste avait été prévu sous forme de « p.m. »). Ce virement de crédit a été possible parce que le poste budgétaire concerné (personnel en activité) n'avait été exécuté qu'à hauteur de 83%.

Á noter encore le faible taux d'exécution des frais de stages et de missions.

Titre II (Dépenses de fonctionnement) : ce titre budgétaire a été principalement marqué par un virement de crédits aux postes destinés à financer des investissements immobiliers afin de payer au PE des charges liées aux transformations et à la remise à neuf des bureaux du CEPD (au sein même du Parlement où l'Institution est installée).

On notera encore le très faible taux d'exécution du poste consacré aux études (à peine 10%) : ceci était du au fait qu'en 2005 l'audit d'EURODAC aurait dû avoir lieu. Mais celui-ci ne sera réalisée qu'en 2006. Enfin, les frais d'information ont été limités car la campagne d'information du CEPD a commencé très tardivement.

Pour connaître le montant des dépenses du Contrôleur européen des données au cours de l'exercice 2005, se reporter à la synthèse chiffrée annexée.

Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données

2006/2170(DEC) - 27/02/2007

À l'issue de travaux préparatoires approfondis, le Conseil a approuvé une recommandation concernant la décharge à octroyer au Contrôleur européen des données pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2005. La recommandation sera soumise au Parlement européen, conformément à la procédure de décharge budgétaire.

Parallèlement, le Conseil revient sur le **rapport de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de l'Union européenne** (voir résumé du document annexé à la procédure de décharge de la Commission DEC/2006/2070 du 8 février 2007 – doc. Conseil 06162/2007) et a approuvé une série de conclusions qui peuvent se résumer comme suit :

Il constate tout d'abord que les dépenses de traduction de 3 institutions (Conseil, Conseil, Parlement européen), se sont élevées à 511 Mios EUR en 2005, couvrant la période d'adhésion des 10 nouveaux États membres, à la suite de laquelle le nombre des langues officielles et de travail a été porté à 21. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance que revêt la traduction de documents dans l'environnement multilingue qui est celui de l'UE dans lequel les langues des États membres sont traitées **sur un pied d'égalité**.

Il indique parallèlement que les traductions, qui constituent un élément essentiel du processus législatif, doivent être effectuées dans les délais fixés et présenter un niveau de qualité suffisant, mais qu'il **convient de maîtriser les coûts** et de disposer de procédures appropriées destinées à donner la priorité aux traductions essentielles, ce qui suppose une gestion efficace des ressources de traduction. Il regrette néanmoins que, dans certains cas, des informations politiquement importantes, qui devraient être traduites, figurent dans des annexes non traduites de documents.

Se réjouissant du fait que les institutions étaient généralement parvenues à répondre aux besoins de traduction dans les langues de l'UE-15, il regrette que les 3 institutions aient éprouvé des difficultés d'ordre structurel à fournir un volume suffisant de traductions de qualité acceptable dans les langues de l'UE-10. Il attend donc des institutions qu'elles continuent de renforcer le **caractère multilingue** des informations fournies sur leurs sites web.

Parallèlement, le Conseil regrette que, à l'exception de la Commission pour 2002, les institutions n'aient calculé ni le coût total de la traduction, ni le coût moyen par page traduite. Il les invite dès lors à le faire dorénavant et à transmettre ces informations régulièrement à l'autorité budgétaire.

Le Conseil regrette également que la **productivité des services de traduction de l'UE soit nettement inférieure à celle du secteur privé**, ce qui s'explique en partie par l'utilisation plus efficace des outils informatiques dans le secteur privé, même s'il est admis que les traductions internes sont d'une qualité supérieure.

Coopération interinstitutionnelle : le Conseil plaide en faveur d'un renforcement de la coopération interinstitutionnelle, étendue à toutes les institutions, afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts dans le domaine de la traduction. Il engage les institutions à mettre en place un bon système de prévision et à améliorer le système de répartition de la charge de travail afin de mieux exploiter les capacités disponibles et d'éviter de recourir inutilement à l'externalisation. Il note ainsi qu'en 2005, 11 Mios EUR auraient pu être économisés par la Commission et par le Parlement si des traductions non urgentes avaient été confiées à d'autres institutions plutôt qu'à des traducteurs indépendants. Dans la foulée, le Conseil regrette que les institutions n'aient pas été en mesure de recruter suffisamment de traducteurs dans les langues de l'UE-10, ce qui a occasionné des problèmes de qualité et de délais pour les traductions. Il demande dès lors que l'on dispose d'un nombre suffisant de traducteurs pour ces langues et que des mesures similaires soient prises pour le bulgare et le roumain.

Le Conseil invite les institutions à procéder régulièrement à des contrôles de qualité aléatoires dans chaque unité linguistique et à prendre de nouvelles mesures pour contenir le volume des traductions, notamment limiter la taille des documents en tenant compte de l'efficacité opérationnelle. Il faut en outre fournir, pour les textes à traduire, **un effort proportionnel à l'usage auquel ils sont destinés.** Il encourage dès lors les institutions à améliorer la planification de leurs travaux et à respecter les délais d'introduction des demandes de traduction. Enfin, le Conseil appelle les institutions à utiliser plus largement les outils informatiques pour améliorer la rapidité des traductions et réduire l'intervention des secrétaires en recourant à des méthodes de travail fondées sur les meilleures pratiques et le télétravail. Il invite également la Cour à examiner les dépenses de traduction des autres institutions et les autres organes de l'Union.

Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données

2006/2170(DEC) - 31/10/2006 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2005 (autres institutions – Contrôleur européen des données).

CONTENU : Dans son 29ème rapport annuel relatif à l'exercice 2005, la Cour indique que son audit n'a pas révélé d'erreurs significatives affectant la légalité et la régularité des dépenses de fonctionnement des institutions.

Systèmes de contrôle des institutions : en 2005, toutes les institutions disposaient de systèmes de contrôle et de surveillance conformes aux exigences du nouveau règlement financier. Toutefois, certaines d'entre elles n'avaient pas pleinement mis en œuvre l'ensemble de leurs normes de contrôle interne (en particulier, le Conseil).

Parallèlement, 2005 a vu l'avènement de la **NAP** («Nouvelle Application Paie»), une application informatique destinée au calcul des rémunérations des agents, développée en 2003 et gérée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission. Les insuffisances techniques constatées en 2004 ont été corrigées, ce qui a réduit le risque d'erreurs pour le calcul des divers éléments des rémunérations des agents. Cependant, les institutions n'ont pas toutes mis systématiquement à profit les mécanismes de la NAP (ex. : pour le Comité économique et social européen). La Cour estime que la réalisation de contrôles ex post (non obligatoires) augmenterait la fiabilité des procédures administratives de gestion des rémunérations du personnel et contribuerait à mettre au jour les déficiences et les erreurs affectant éventuellement le système.

Statut : le statut modifié, entré en vigueur le 1er mai 2004, dispose que les frais d'hébergement exposés en mission sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays. Contrairement à cette règle, toutes les institutions, à l'exception de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Médiateur européen, ont prévu, dans leurs règles internes, le paiement d'un forfait allant de 30 à 60% du

montant maximal admissible aux agents qui ne présentent pas de pièces justificatives de frais d'hébergement. Suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2004, le Comité économique et social a modifié ses règles internes en décembre 2005 pour les mettre en conformité avec le statut.

Observations spécifiques portant sur le Contrôleur européen des données : pour rappel, le montant de fonctionnement du Contrôleur des données a été estimé par la Cour à 2 Mios EUR. Dans son rapport, la Cour indique que l'audit de cette institution n'a donné lieu à aucune observation significative.

Conclusions générales : en guise de conclusion, la Cour indique que toutes les institutions ont apporté des améliorations à leurs systèmes de contrôle et de surveillance pour les adapter aux exigences du nouveau règlement financier. L'audit de la Cour a permis de constater que, malgré les déficiences mises en évidence, les systèmes de contrôle et de surveillance permettent d'assurer la gestion des risques en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux dépenses de fonctionnement des institutions.

Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données

2006/2170(DEC) - 24/04/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel **CASPARY** (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et accorde la décharge au Contrôleur européen des données (CEPD) sur l'exécution de son budget pour 2005.

Ce faisant, le Parlement émet un certain nombre de recommandations dont il faut tenir compte au moment d'octroyer la décharge.

Le Parlement constate tout d'abord que le Contrôleur des données a disposé de crédits d'engagement de **2.840.733 EUR** avec un taux d'exécution de **82,77%**. Á la suite de la mise en place de la comptabilité d'exercice à partir du 1er janvier 2005, les états financiers du CEPD pour 2005 affichent un résultat économique positif de 211.631 EUR.

Constatant que l'audit du CEPD par la Cour des comptes n'a donné lieu à aucune observation de fond, le Parlement indique que 2005 est le 1er exercice au cours duquel le CEPD est devenu pleinement opérationnel.

Il rappelle que la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont signé en 2004 un accord de coopération administrative avec le CEPD destiné à assister ce dernier durant sa période de démarrage. Parmi les clauses de cet accord figurent des arrangements spécifiques destinés à aider le CEPD à établir et à exécuter son budget. Cet accord de coopération a été reconduit le 7 décembre 2006 pour une période supplémentaire de 3 ans. Le CEPD a toutefois décidé de mettre en place une structure de contrôle interne adaptée à ses exigences propres.

Parallèlement, le Parlement se félicite de la décision du CEPD et de son contrôleur adjoint de publier une déclaration annuelle d'intérêts économiques et financiers sur le site Internet du Contrôleur. Dans l'attente de cette publication, le Contrôleur et son adjoint ont transmis des déclarations écrites relatives à leurs intérêts financiers pour les années 2005 et 2006.

Enfin, le Parlement accueille favorablement la volonté du CEPD de s'associer à l'accord interinstitutionnel sur l'OLAF.

Décharge 2005: budget général CE, Contrôleur européen de la protection des données

2006/2170(DEC) - 24/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2005.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/506/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005 (Section VIII B – Contrôleur européen de la protection des données).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution du budget pour l'exercice 2005.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 24 avril 2007 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 24/04/2007).